

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 juin 2025 - Délibération n°25-078**

Objet : Convention d'occupation du domaine public communal pour la pose d'une canalisation d'assainissement au profit de la parcelle cadastrée AK n°459

Le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le onze juin précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES, M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, H. NEVEU, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD, H. NICOLAS donne procuration à D-A. ROUX.

Absents : E. SIFUENTES, X. PECHAIRAL, B. MALLET.

SECRETAIRE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

Par l'arrêté n° 117/2024 en date du 2 juillet 2024, une déclaration préalable a été délivrée à Monsieur Alain SOLER, enregistrée sous le numéro 03015524N0073. Cette déclaration concerne la division de la parcelle cadastrée AK n° 459, située au 87 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel, en vue de créer un lot à bâtir.

Pour que l'autorisation d'urbanisme mentionnée précédemment soit pleinement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est nécessaire d'établir une convention entre la commune et Monsieur Alain SOLER. Cette convention portera sur l'occupation d'une portion du domaine public communal, située rue des Lavandières, en vue d'y installer et d'exploiter une canalisation d'assainissement.

Cette canalisation a pour vocation de raccorder le futur projet de construction implanté sur la parcelle cadastrée AK n°459, afin de garantir le traitement adéquat des eaux usées.

Bien qu'il s'agisse ici d'une occupation privative du domaine public, cette installation s'inscrit pleinement dans une logique d'intérêt général, comme le prévoit l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. En effet, elle permet d'assurer la collecte et l'évacuation des eaux usées conformément aux normes d'hygiène publique, ce qui en fait un aménagement nécessaire au bon fonctionnement des services essentiels.

Par ailleurs, le bénéficiaire de la convention prendra entièrement à sa charge l'entretien et la remise en état du tronçon de domaine public concerné. Cet engagement, bien qu'il ne prenne pas la forme d'une redevance financière, constitue une contrepartie concrète et effective à l'occupation du domaine communal. C'est ce qui justifie que la commune accorde cette autorisation à titre gratuit.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'occupation du domaine public relative à la pose et à l'exploitation de la canalisation d'assainissement

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et L2125-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public établi entre la commune de Manduel et Monsieur Alain SOLER, ayant pour objet la pose et l'exploitation d'une canalisation d'assainissement sur une portion du domaine public communal situé rue des Lavandières ;

Considérant que cette canalisation a pour vocation de raccorder le futur projet de construction implanté sur la parcelle cadastrée AK n°459, afin de garantir le traitement adéquat des eaux usées ;

Considérant que l'occupation projetée du domaine public communal est compatible avec sa destination et ne porte pas atteinte à sa continuité ou son accessibilité ;

Considérant que l'installation, bien que relevant d'une occupation privative du domaine public, contribue à la satisfaction de l'intérêt général, au sens de l'article L2125-1 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors qu'elle assure la collecte et l'évacuation des eaux usées selon les normes d'hygiène publique ;

Considérant que par ailleurs, le bénéficiaire de la convention s'engage à assurer à ses frais l'entretien et la remise en état du tronçon de domaine public concerné, ce qui constitue une contrepartie non financière mais réelle à l'occupation du domaine public, justifiant la gratuité de la redevance ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la pose par Monsieur Alain SOLER d'une canalisation d'assainissement sur une portion du domaine public communal situé rue des Lavandières, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Monsieur Alain SOLER, pour une durée de 15 années, renouvelable tacitement, dont le projet est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3. Le conseil municipal décide, en application de l'article L2125-1 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, de ne pas percevoir de redevance pour cette occupation, au motif que l'installation contribue directement à un objectif d'intérêt général (assainissement) et que le bénéficiaire s'engage, en contrepartie, à entretenir et remettre en état à ses frais le tronçon de domaine public concerné.

ARTICLE 4. Le conseil municipal charge Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de la convention et le suivi de ses engagements.

Convocation : 11 juin 2025
Affichage ordre du jour : 11 juin 2025
Présents : 24
Suffrages exprimés : 26
Absents : 5
Publiée le :

19 JUIN 2025



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».